



Direction des services Techniques
AS/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/123

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE COUPURE
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARMAIN
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2024/201**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté n°2024/201 applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 sur une période de 6 mois à titre expérimental ;

Considérant la nécessité de protéger les écosystèmes, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité d'engager des économies d'énergie et de maîtrise de la demande en électricité, ainsi que des économies liées à la durée de vie des matériels et de leur maintenance ;

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenu de plages horaires peu fréquentées par la population ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2022/29 du 7 juin 2022 ;

A R R Ê T É

Article 1

Il convient de prolonger l'arrêté n°2024/201 à titre expérimental pour 6 mois supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de 00h50 à 04h15.

Article 3

En périodes de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 23 juin 2025

Le Premier Adjoint au maire,



M. Antoine SANTERO

Publié le : 23 juin 2025
Notifié le : 23 juin 2025
Exécutoire le : 1^{er} juillet 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).